

**ASSEMBLEE NATIONALE**4 novembre 2005

---

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 172

présenté par  
M. Novelli-----  
**ARTICLE 78**

Compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots :

« et, au plus tard, le 31 janvier 2006 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Il appartient au législateur, dans la loi de finances de l'année, d'autoriser l'Etat à prendre en charge les dettes de tiers (article 34 de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001). Il conviendrait cependant d'encadrer la date de cette prise en charge. La dissolution de l'EMC devrait intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2006. La date butoir du 31 janvier 2006 semble donc raisonnable.